RÈGLEMENT À DESTINATION DES EXPOSANTS DE LA MANIFESTATION LAVAL DÉBALLE

PRÉAMBULE

Laval Déballe est une manifestation co-organisée par l'association Laval Cœur de Commerce et la Ville de Laval. Cette manifestation comprend un vide-grenier, un marché d'art et une braderie faisant intervenir des commerçants sédentaires du centre-ville, non-sédentaires, des particuliers et des artisans-créateurs.

Le présent règlement s'applique à tous les exposants de la manifestation.

Article 1er - Définition

Le terme « exposants » comprend les commerçants sédentaires du centre-ville, non-sédentaires, les particuliers du vide-grenier et les artisans créateurs.

Le terme « AOT » désigne l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Article 2 - Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de déroulement et d'organisation de la Braderie et notamment :

- les inscriptions des exposants ;

- les modalités d'installation et de désinstallation ;

- les obligations de chaque exposant.

Article 3 - Information générale

La braderie Laval déballe se déroule chaque année le premier dimanche du mois de septembre dans le centre-ville de Laval.

Les horaires d'ouverture au public et de vente sont 9h-18H.

Les exposants devront se présenter sur place entre 6h00 et 7h30 du matin. Passé ce délai, aucun exposant ne pourra entrer dans le périmètre de la braderie. Par ailleurs, tout exposant présent à l'intérieur du périmètre avant 6H00 devra évacuer les lieux et se soumettre aux modalités d'entrées présentées par le présent règlement. L'entrée dans le périmètre de la manifestation ne pourra être faite que sur présentation de son titre d'identité matérialisé et son autorisation d'occupation temporaire du domaine public (AOT).

Les véhicules devront être évacués au plus tard à 8h00. Le stationnement des véhicules des exposants devra respecter l'arrêté de stationnement en vigueur le jour de l'évènement.

En cas de force majeure et/ou de circonstances exceptionnelles et notamment liées à la météorologie, la date et le lieu pourront être modifiés ou annulés par arrêté de l'autorité compétente.

Article 4 - Conditions de participation

Sont habilités à participer à la Braderie en qualité d'exposant, conformément aux dispositions du présent règlement :
- les particuliers exposants ;
- les artisans créateurs ;
- les commerçants sédentaires de la Ville de Laval ;
- les commerçants non-sédentaires.

Si l'exposant est un particulier, ce dernier devra attester sur l'honneur qu'il ne participe pas à plus de deux manifestations similaires par an. Il devra joindre à cette fin l'attestation sur l'honneur prévue à cet effet avec son dossier d'inscription. A défaut de produire une telle attestation, son dossier d'inscription ne sera pas considéré comme complet et ne pourra pas être pris en compte.

Afin de pouvoir participer à la braderie Laval Déballe, il est obligatoire pour les commerçants de :

- détenir son AOT ;
- avoir fourni son dossier d'inscription dument complété ;
- détenir toutes les autorisations administratives nécessaires ;
- d'être majeur ;
- avoir réglé la totalité des frais d'animation et des droits de place exigés.

Article 5 - Contenu du dossier d'inscription

Le contenu du dossier varie selon le profil du candidat, mais doit systématiquement comprendre : l'identité du demandeur, la présentation de l'activité (si activité commerciale), les justificatifs requis et l'acceptation des conditions de participation.

La gestion des inscriptions est répartie comme suit :

- Commerçants sédentaires et particuliers : l'inscription est gérée par l'association des commerçants.

- Commerçants non sédentaires et créateurs : l'inscription est gérée par la ville. Les formulaires sont accessibles directement sur le site internet de la ville.

Article 6 - Refus d'inscription

Constitue un motif de rejet d'inscription :
- la communication incomplète des renseignements requis pour l'inscription de l'exposant ;
- le défaut des versements ou garanties exigés ;
- le non-respect d'obligations antérieures et notamment du présent règlement ;
- la non-obtention d'autorisations administratives éventuellement nécessaires à sa présence durant la manifestation.

Les co-organisateurs se réservent le droit de rejeter, à titre provisoire ou définitif, toute demande d'inscription qui ne satisferait pas aux conditions requises, soit au regard des stipulations du formulaire officiel d'inscription, soit au regard du règlement de la manifestation, soit encore en vu de garantir l'ordre public.

Article 7 - Placement

Les emplacements sont attribués par le placier de la ville de Laval après inscription. Leur attribution est effectuée en fonction de la date d'inscription et des contraintes d'organisation. Une confirmation écrite sous forme d'arrêté d'AOT sera transmise à chaque exposant. Ces derniers devront être obligatoirement munis de ce document le jour de la manifestation afin de pouvoir pénétrer sur le site et occuper leur emplacement.

Les exposants devront respecter scrupuleusement la localisation et les dimensions de leur emplacement attribué par arrêté. Les emplacements sont personnels, ils ne peuvent pas être sous-loués, échangés ou cédés à une quelconque personne (physique ou morale).

Ces emplacements seront inaliénables le temps de la manifestation. C'est-à-dire que leurs dimensions ne pourront pas être modifiées en fonction des demandes formulées le jour de la manifestation par les exposants.

Article 8 – Produit interdit à la vente

Seuls les objets appartenant aux exposants sont autorisés à la vente.

Il est formellement interdit de vendre :

- toutes armes catégorisées par la législation ;

- les produits soumis à une réglementation spécifique tels que les médicaments, le tabac.. ;

- les produits contrefaits ;

- les animaux vivants ;

- les objets à caractères sexuels pouvant heurter la sensibilité du public ;

- tous de produits illicites et de l'alcool sous réserve d'une autorisation pour ce dernier ;

- ou tout autre produit interdit par les lois ou règlements.

Article 9 – Tarifs applicables

Le montant des redevances d'occupation du domaine public sont établis conformément à la délibération du 8 juin 2026 du conseil municipal de la Ville de Laval.

Article 10 – Modalités de versement du droit de place au bénéfice de la Ville de Laval

Paiement unique lors de l'inscription.

Modes de paiement acceptés :

- Chèque

- Espèces

- carte bancaire

Article 11 – Modalités de versement des frais d'animation

Les frais d'animation seront directement à régler auprès de l'association.

Modes de paiement acceptés :

- Chèque

- Espèces

- virement bancaire

Article 12 – Modalité relative à la sécurité

12.1 - Dispositions générales

Le passage pour les services de secours doivent être accessibles et praticables à toutes heure de la manifestation que cette dernière soit ouverte ou non au public.

Les exposants ne doivent pas obstruer l'accès aux bornes à incendie, les sorties de secours, les portes des habitations et l'accès aux commerces ouverts le jour de la manifestation.

12.2 - Modalité d'accès au site

L'accès au site se fera par les points de contrôle prévus à cet effet par les organisateurs.

Il est strictement interdit de s'installer avant les horaires prévus par le présent règlement.

Article 13 - Environnement

Les exposants sont tenus de respecter la propreté du site, d'effectuer le tri de leur déchet et de rendre l'espace dans le même état de propreté qu'ils l'ont reçu et ce pendant toute la durée de la manifestation. Ainsi, aucun déchet ne devra rester sur la voie publique.

Les cartons devront être pliés et entreposés dans les emplacements prévus à cet effet.

Les emballages plastiques devront être mis dans les sacs jaunes mis à disposition par la Ville de Laval.

Article 14 - Responsabilité

Les exposants sont responsables de la stabilité de leur structure et de la sécurité des visiteurs sur le stand.

Chaque exposant devra contracter une police d'assurance auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable.

Les organisateurs déclinent toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de détérioration des biens exposés ou des biens propres de chaque exposant ou participant.

Article 15 - Sanction

En cas de non-respect de l'arrêté municipal relatif au stationnement et à la circulation lors de la manifestation, le contrevenant s'expose au paiement d'une amende de 35€.

En cas de non-respect de l'arrêté municipal relatif au dépôt sauvage, le contrevenant s'expose au paiement d'une amende dont le montant est déterminé en fonction des faits reprochés.

En cas de non-respect du présent règlement dument constatée, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public sera retirée de plein droit sans que l'occupant ne puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

L'organisateur sera en droit d'expulser tout exposant ou personne présente dans le périmètre de la manifestation ne respectant pas le présent règlement et/ou gênant le bon déroulement de la braderie en raison d'un comportement inapproprié.

La libération du domaine public devra être faite sans délai. Dans l'hypothèse, où ces mesures ne seraient pas respectées, le contrevenant s'expose au paiement d'une indemnité pour occupation illégale du domaine public.

Retard d'installation	Avertissement
Trouble à l'ordre public	Avertissement ou exclusion immédiate en fonction de la nature et de la durée du trouble
Vente de produit interdit au sens de l'article 8	Exclusion immédiate et signalement au procureur de la République
Menace verbale et / ou physique sur un agent participant à l'organisation de la manifestation	Exclusion immédiate
Occupation sans titre du domaine public	Indemnité d'occupation sur la base de la délibération du conseil municipal du 8 juin 2026 fixant les tarifs de la Braderie.
Mise en danger d'autrui	Exclusion immédiate et signalement au Procureur de la République

Menace physique ou verbale sur toute personne dépositaire de l'autorité publique	Exclusion immédiate et signalement au Procureur de la République

Le présent règlement ne fait pas obstacle à ce que la législation en vigueur soit appliquée et que des poursuites pénales ou civiles soit engagées à l'encontre des contrevenants.